

Business et que ce titre mentionne M. Jean Bucquoy comme éditeur responsable;

Attendu que les articles 14 et 18 de la Convention, actuellement repris sous les articles 19 et 25, ni l'article 10 de la Constitution européenne des droits de l'homme, ne paraissent impliquer qu'il soit interdit au juge des référés de prendre aucune mesure préventive affectant l'usage de la liberté d'expression;

Que ce magistrat est compétent en toutes matières que la loi ne soustrait pas au pouvoir judiciaire;

Que néanmoins, s'agissant d'une liberté fondamentale, toute mesure préventive doit être prise avec circonspection; qu'un équilibre doit être trouvé entre la protection de cette liberté et celle du respect du droit subjectif de l'auteur d'une œuvre (R.P.D.B., compl., t. VII, v° Convention européenne des droits de l'homme, p. 367);

Attendu que le juge des référés peut, s'agissant de prendre une mesure conservatoire, apprécier si les faits constants impliquent une apparence de droit suffisante, examiner les apparences et donner une appréciation provisoire et superficielle des droits en conflit, sa décision n'ayant d'autorité qu'au provisoire et le juge du fond étant libre de juger autrement (en ce sens Cass., 21 mars 1985, *Par.*, 1985, I, p. 908; Cass., 22 février 1991, *Pas.*, 1991, I, p. 607; Cass., 4 juin 1993, *R.D.C.*, 1993, p. 925 et note);

Attendu que les droits d'auteur, respectivement moraux et patrimoniaux, des premier et second intimés ne sont pas contestés;

Qu'il n'est pas contesté que l'œuvre dont les intimés détiennent les droits est le fruit d'une création originale et est coulée dans une forme particulière;

Que, partant, elle mérite à ce titre d'être protégée (A. BERENBOOM, *Le droit d'auteur*, n° 18; *Novelles*, t. V, *Droits intellectuels, droit d'auteur*, n° 95);

Attendu que l'appelant fait valoir que son œuvre serait une parodie, un pastiche, une caricature de l'œuvre dont les intimés détiennent les droits, et qui, par conséquent échappe à l'autorisation de l'auteur;

Attendu que si l'appelant peut être suivi en ce qu'il fait valoir que la parodie échappe à l'autorisation de l'auteur, il demeure qu'il ne paraît pas évident qu'en l'espèce son œuvre rentre dans cette catégorie;

Qu'en effet, indépendamment de la question de savoir s'il existe un effet humoristique, élément éminemment subjectif, et un emprunt de certains éléments de l'œuvre originale limité à ce qui est strictement nécessaire pour permettre une réelle satire, il ne paraît pas *prima facie* évident, ainsi que l'a considéré à bon droit le premier juge, que le parodiste ait fait preuve d'originalité et ait apporté à l'œuvre sa facture personnelle et, surtout, qu'il n'y ait aucune intention de nuire dans le chef du parodiste;

Que ce dernier élément est en effet déterminant quant à l'action civile résultant de l'atteinte au droit de l'auteur (R.P.D.B., t. VI, v° Droit d'auteur, p. 268; L. Van Bunnem, «Droit d'auteur - Dessins et modèles», *R.C.J.B.*, 1972, p. 548);

Attendu qu'il s'ensuit que les mesures ordonnées à titre provisoire par le premier juge peuvent être confirmées au profit des deux intimés;

Par ces motifs,

La cour, statuant contradictoirement,

Reçoit les appels principal et incident;

Dit seul l'appel incident fondé,

En conséquence, confirme la décision entreprise sauf en ce qu'elle a déclaré l'action originaire mue par l'actuelle seconde intimée irrecevable,

Réformant, déclare cette action recevable et fondée dans la même mesure qu'elle a été déclarée fondée en ce qui concerne le premier demandeur originaire.

Civ. Bruxelles (15^e ch.),
15 février 1996

Siège: M. Géronald
VLAMYNCK et
S.A. MOULINSART
(M^e K. Deboeck, *loco*
M^e Th. Afschrift) c.
P&T PRODUCTION
(M^e A. Puttemans)

VERBODEN

Droit d'auteur - Exception de parodie - Critères - Usage abusif de reproduction autorisée - Non-respect de la

destination d'un ouvrage de posters — Abus — Oui

1. *Les parties demanderesse, titulaires respectivement des droits moraux et des droits patrimoniaux relatifs à l'œuvre d'Hergé, reprochent à la défenderesse d'avoir édité et vendu des reproductions, posters et cartes postales, constituant une adaptation de l'œuvre d'Hergé, sans autorisation.*

La défenderesse invoque l'art. 22, § 1^{er}, de la loi du 30 juin 1994 aux termes duquel l'auteur ne peut interdire la parodie ou le pastiche, compte tenu des usages honnêtes. Bien qu'il n'existe aucune définition légale de la parodie, celle-ci doit apparaître, aux yeux du public, comme une œuvre originale et ne peut notamment avoir pour but de s'approprier la notoriété de l'œuvre parodiée et le détournement de clientèle.

En l'espèce, on peut disserter à perte de vue sur le caractère humoristique ou non des cartes postales et posters litigieux et leur éventuel but de raillerie, mais il est indiscutable qu'ils empruntent à l'œuvre d'Hergé un trop grand nombre d'éléments apparents pour ne pas entraîner la confusion avec celle-ci; ces importants emprunts privent les œuvres litigieuses d'une originalité suffisante de sorte que la défenderesse ne démontre pas que l'exception de parodie qu'elle invoque est établie.

2. *La S.A. Casterman a été autorisée à reproduire des vignettes tirées d'albums d'Hergé, pour les regrouper dans un album «posters». En détachant les différents posters contenus dans l'album «posters», destinés à être vendus ensemble et attachés l'un à l'autre, pour les vendre séparément et encadrés, la défenderesse n'a pas respecté la destination donnée à son œuvre par l'auteur et il y a donc eu, en l'espèce, usage abusif de reproductions autorisées.*

VERBODEN

Auteursrecht — Uitzondering van parodie — Kenmerken — Misbruik van toegelaten reproductie — Niet-eerbiediging van de

bestemming van een werk van posters – Misbruik – Ja

1. Aanleggers, houders van respectievelijk de morele en vermogensrechten van het werk van Hergé, verwijten verweerster reproducties te hebben uitgegeven en verkocht van posters en postkaarten, die een bewerking zijn van het werk van Hergé, zonder toestemming. Verweerster roept artikel 22 § 1 van de wet van 30 juni 1994 in op grond waarvan de auteur de parodie of de pastiche niet mag verbieden, rekening houdend met de eerlijke gebruiken. Alhoewel geen enkele wettelijke definitie bestaat van parodie, moet deze bij het publiek overkomen als een origineel werk en kan dus niet als doel hebben zich de bekendheid toe te eigenen van het geparodiëerd oeuvre en aanbaking van cliënteel.

In casu kan men blijven rederwisten omtrent het humoristisch karakter van de betwiste postkaarten en posters en de eventuele doelstelling ervan om de spot te drijven, maar het is duidelijk dat ze aan het werk van Hergé een te groot aantal zichtbare elementen ontleen om geen verwarring te stichten; deze belangrijke overeenstemmingen ontnemen aan het betwist werk een voldoende originaliteit zodat verweerster de exceptie van parodie die zij inroept niet aantoot.

2. De N.V. Casterman verleende de toelating om vignettes te reproduceren op basis van stripalbums van Hergé, om ze te bergroeperen in een album «posters». Door deze verschillende posters die de inhoud uitmaken van het album «posters», bestemd om samen te worden verkocht en aan elkaar gehecht, nadien apart en omlijst te verkopen, heeft verweerster de bestemming niet geëerbiedigd door de auteur aan zijn werk gegeven en er was dus, in casu, misbruik van de toegelaten reproducties.

I. Énoncé de la demande principale

Attendu que les demandereses postulent:

1) la condamnation de la défenderesse à payer, à la demanderesse Fanny Vlamynck, la somme de 500 000 F, majorée des intérêts judiciaires, à titre de dommages et intérêts;

2) la condamnation de la défenderesse à détruire, à ses frais, l'ensemble des cartes postales et posters saisis, ainsi que les films ayant servi à l'impression des posters édités par elle, et ce dans les 8 jours de la signification du présent jugement, sous peine d'une astreinte de 5 000 F par jour de retard;

3) le prononcé de l'interdiction à la défenderesse de vendre des posters issus des «Albums Posters» édités par Casterman, par pièces, sous forme de reproductions encadrées ou autres, son interdiction de vendre toute reproduction issue des catalogues de la s.a. Émailleries belges, tout poster Renault ou tout extrait de calendrier, sous peine d'une astreinte de 5 000 F par reproduction mise en vente;

4) la condamnation de la défenderesse à payer, à la demanderesse s.a. Moulinsart, la somme de 1 500 000 F, majorée des intérêts judiciaires, à titre de dommages et intérêts;

5) la condamnation de la défenderesse aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure;

6) la libération de la caution constituée par la s.a. Moulinsart en vertu de l'ordonnance du 15 décembre 1993 de M. le juge des saisies près le tribunal de céans;

7) qu'il soit ordonné la publication du jugement à intervenir dans trois journaux distincts, aux frais de la défenderesse;

8) la désignation d'un expert chargé de la mission suivante:

– quantifier le nombre de cartes postales et de posters litigieux vendus par la défenderesse avant la saisie opérée le 22 décembre 1993;

– déterminer le chiffre d'affaires ainsi que le bénéfice de la défenderesse réalisés sur ces ventes;

– calculer le bénéfice réalisé par la défenderesse sur la vente de posters issus de l'«Album Posters» de Casterman, des reproductions figurant dans les catalogues des Émailleries belges et des posters Renault;

II. L'examen de la demande principale

1. La recevabilité

Attendu qu'il ressort des éléments de fait soumis à l'appréciation du tribunal que la demanderesse Vlamynck est, en sa qualité de légataire universelle de feu son époux, Georges Remi, dit Hergé, titulaire des droits moraux sur l'ensemble de l'oeuvre de celui-ci;

Attendu qu'elle invoque la violation de ses droits moraux et que sa demande est basée sur des faits contenus dans la citation introductive d'instance et est donc recevable;

Attendu qu'il résulte des mêmes éléments de fait que la demanderesse s.a. Moulinsart est titulaire de tous les droits relatifs à l'oeuvre d'Hergé, ces droits lui ayant été apportés par la demanderesse Vlamynck; que ladite société exploite commercialement l'oeuvre d'Hergé et édite elle-même tous les posters Tintin; qu'elle concède également directement, ou par l'intermédiaire d'agents, des licences d'exploitation; que la seule exception à cette titularité concerne le droit concédé par Hergé lui-même et par ses ayants droit à la s.a. Casterman et qui est limité à la publication des albums dont Hergé est l'auteur, et notamment ceux de la série «Les aventures de Tintin»; que la s.a. Casterman est donc l'éditeur des albums de bande dessinée d'Hergé;

Attendu que la demanderesse s.a. Moulinsart démontre donc son intérêt à agir et la recevabilité de sa demande;

2. Les griefs formulés par les défenderesses

a) 1^{er} grief: avoir édité et vendu des reproductions (posters et cartes postales) de l'adaptation de l'oeuvre d'Hergé, sans autorisation, et donc des objets contrefaits

Attendu qu'il ressort du procès-verbal de saisie-description en matière de contrefaçon, dressé le 22 décembre 1993, par l'huissier de justice suppléant Ann Verzezen, en remplacement de l'huissier de justice Jacques Lambert, que la défenderesse a mis en vente des cartes postales et des posters représentant des héros et des décors d'Hergé, notamment les personnages de Tintin, Milou, Capitaine Haddock, Bianca Castafiore et Dupont/Dupond;

Attendu que les demandereses se basent sur l'article 1^{er} de la loi du 30 juin 1994 et sur l'article 2.2. de la Convention d'Union de Berne, pour faire valoir leurs droits d'auteur;

Attendu que la défenderesse invoque l'article 22, par. 1, de la loi du 30 juin 1994 qui stipule que lorsque l'oeuvre a été licitement publiée, l'auteur ne peut interdire la caricature, la parodie ou le pastiche, compte tenu des usages honnêtes;

Attendu que s'il n'existe aucune définition légale de la caricature, de la parodie et du pastiche, la doctrine et la

jurisprudence ont, tant en France qu'en Belgique, explicité ces notions;

Attendu qu'Alain Berenboom rappelle notamment (cfr *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, Bruxelles, Larcier, 1995, n° 92, p. 127) que pour que l'exception de parodie puisse être prise en considération, il faut que:

- la parodie soit elle-même une œuvre originale;
- qu'elle ait pour but de railler l'œuvre parodiée;
- qu'elle ait un ton humoristique;
- qu'elle n'emprunte que les éléments apparents de l'œuvre et strictement nécessaires à la caricature pour ne pas entraîner de confusion avec l'œuvre parodiée, ni la dénigrer;

Attendu qu'il est évident que la parodie doit apparaître, aux yeux du public, comme une œuvre originale et ne peut notamment avoir pour but de s'approprier la notoriété de l'œuvre parodiée et le détournement de clientèle;

Attendu que les cartes postales et posters litigieux, mis en vente en dehors de tout contexte thématique de critique de l'œuvre d'Hergé (même si certains d'entre eux portent la mention «homage à Hergé»), ont fait partie d'une opération commerciale tendant à leur vente, en quantité relativement importante, au grand public;

Attendu que même si la plupart desdites cartes postales et desdits posters portent le nom de leur auteur, et certains d'entre eux sont inspirés non seulement par l'œuvre d'Hergé, mais également par des peintres célèbres, ils évoquent, cependant, indiscutablement, l'œuvre d'Hergé (même si certains personnages ont plus ou moins été déformés par celui qui les a dessinés ou peints);

Attendu qu'il est manifeste que, dans l'esprit du grand public, ces cartes postales et ces posters représentent principalement, voire exclusivement, des personnages de l'œuvre d'Hergé et donc celle-ci; qu'il ne peut être contesté que c'est cette référence très largement dominante à l'œuvre d'Hergé qui a constitué, pour la clientèle, la motivation de l'achat (et non pas la volonté d'acheter une œuvre du peintre ou du dessinateur);

Attendu que l'on peut dissenter à perte de vue sur le caractère humoristique ou non des cartes postales et posters litigieux et leur éventuel but de raillerie, mais qu'il est indiscutable qu'ils empruntent à l'œuvre d'Hergé un trop grand nombre d'éléments apparents

pour ne pas entraîner la confusion avec celle-ci; que ces importants emprunts privent, en outre, les œuvres litigieuses d'une originalité suffisante;

Attendu que la défenderesse ne démontre pas que l'exception de parodie qu'elle invoque est établie;

Attendu, surabondamment, que le fait qu'Hergé ou ses ayants droit aient autorisé l'organisation d'une exposition par la Fondation Joan Miro et l'édition, par la s.a. Casterman, d'un ouvrage relatif à cette exposition, est indifférent quant à la recherche et à la détermination des fautes et manquements de la défenderesse, même si certaines cartes postales et certains posters mis en vente par celle-ci sont repris dans cet ouvrage;

Attendu, en effet, que l'autorisation donnée pour l'édition de cet ouvrage n'emporte pas celle de la reproduction et de la vente de certaines illustrations de celui-ci; qu'en outre, le fait que ces illustrations puissent, peut-être, être considérées, dans le cadre de l'exposition et de l'ouvrage, donc d'une destination thématique bien précise, comme des parodies ou des allusions à l'œuvre d'Hergé, ne signifie nullement qu'*ipso facto*, elles constituent des parodies au sens de l'article 22, 6°, de la loi du 30 juin 1994 lorsqu'elles sont éditées et vendues séparément et indépendamment de toute destination thématique;

Attendu, surabondamment toujours, que la défenderesse ne peut tirer aucun argument de l'édition, par la collection Variations, de l'album *Félicités* renseigné comme étant un hommage à Hergé et préfacé par M. Philippe Goddin, secrétaire général de la Fondation Hergé; que cette démarche atteste, par elle-même de l'autorisation accordée pour la publication de cet ouvrage; que, de toutes façons, une éventuelle violation des droits des demanderesse par des tiers n'ôterait en rien leur caractère fautif aux agissements de la défenderesse; qu'il en est d'ailleurs de même pour toute autre publication;

Attendu que la défenderesse expose que la demanderesse s.a. Moulinsart a conclu une transaction avec la société de droit espagnol 1000 Editions, auprès de laquelle la défenderesse a acquis une partie des cartes postales et posters litigieux;

Attendu qu'il résulte des éléments de fait soumis à l'appréciation du tribunal qu'une transaction est, en effet, intervenue entre la demanderesse s.a.

Moulinsart et la société 1000 Editions; qu'aux termes de l'accord intervenu, ladite société a accepté de détruire tout son stock, ainsi que les films ayant servi à l'impression des objets litigieux et de dédommager forfaitairement la s.a. Moulinsart par le paiement d'une somme équivalente à 10 % du chiffre d'affaires réalisé sur les cartes et posters depuis 1989;

Attendu que cette transaction n'a d'effet qu'entre parties; que la défenderesse n'apporte pas la preuve qu'en la concluant, la demanderesse s.a. Moulinsart a renoncé à réclamer tout dédommagement et la destruction de stocks existants et de films, à charge d'acquéreurs auprès de la société 1000 Editions; qu'il est notamment possible que le montant de l'indemnité à payer par cette société a été convenu et donc accepté par la demanderesse s.a. Moulinsart, parce que celle-ci n'a pas renoncé à faire valoir ses droits vis-à-vis desdits acquéreurs;

Attendu que contrairement à ce qu'affirme la défenderesse, il n'est nullement établi que la demanderesse s.a. Moulinsart se rende coupable d'abus de position dominante; qu'elle se borne uniquement à faire valoir les droits intellectuels qui lui sont reconnus par la loi et qu'en outre, il n'est pas démontré qu'elle aurait refusé de contracter avec la défenderesse;

b) 2° grief: s'être livrée à des usages abusifs de reproductions autorisées de l'œuvre d'Hergé

Attendu que la s.a. Casterman a été autorisée à reproduire des vignettes tirées d'albums d'Hergé, dans le but exclusif de les regrouper dans un «Album Posters»; que ladite société a vendu de tels albums; que la défenderesse a détaché les différents posters des albums qu'elle a acquis et les a fait encadrer pour les vendre séparément;

Attendu que l'auteur est maître du droit de reproduire son œuvre et de n'autoriser la reproduction que dans la mesure qu'il fixe ou dans les conditions qu'il détermine; que la cession de droits consentie à la s.a. Casterman doit être interprétée restrictivement;

Attendu qu'en détachant les différents posters contenus dans l'«Album Posters», et destinés donc à être vendus, au consommateur, ensemble et attachés l'un à l'autre (mais permettant audit consommateur de les détacher facilement), pour les vendre séparément et encadrés, la défenderesse a non seulement créé des objets distincts (une série

de posters encadrés et vendus séparément ne constitue pas le même article qu'un album regroupant des posters détachables par le consommateur; qu'elle n'a pas respecté la destination donnée à son œuvre par l'auteur, telle d'ailleurs qu'elle s'imposait à la cessionnaire, la s.a. Casterman;

Attendu qu'il y a donc bien eu, en l'espèce, usage abusif de reproductions autorisées;

Attendu que la défenderesse a commis une faute similaire en vendant des posters, qu'elle a encadrés, de l'œuvre d'Hergé et qu'elle a acquis auprès d'un concessionnaire Renault qui avait obtenu l'autorisation de les remettre comme cadeaux à sa clientèle (ce que la défenderesse ne pouvait pas ignorer, un concessionnaire Renault n'étant pas un grossiste en matière de distribution d'œuvres d'Hergé...);

Attendu que la défenderesse a aussi usé abusivement de reproductions de visuels de la fusée Tintin, figurant dans des pochettes en carton illustrées «Hergé» et faisant partie du catalogue accompagnant chaque plaque émaillée fabriquée sous licence par la s.a. Émailleries belges; qu'une fois encore, elle a donc fait un usage non autorisé par l'auteur ou ses ayants droit de l'œuvre d'Hergé;

3. Le fondement de la demande principale

Attendu qu'il résulte à suffisance des motifs exposés *supra*, que tous les chefs de la demande principale sont fondés en leur principe;

Attendu que l'évaluation *ex aequo et bono* de son dommage résultant de l'atteinte à son droit moral par la demanderesse Vlamynck, est adéquate;

Attendu qu'en ce qui concerne l'évaluation du dommage subi par la s.a. Moulinsart, il y a lieu d'ordonner la mesure d'expertise reprise au dispositif ci-après; que toutefois, une condamnation provisionnelle de la défenderesse au paiement d'une somme de 500 000 F, à titre de dommages et intérêts, apparaît adéquate;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la publication du présent jugement, dans trois journaux distincts, aux frais de la défenderesse, cette mesure n'étant pas nécessaire pour assurer aux demanderesses la réparation de leurs préjudices;

III. La demande reconventionnelle

Attendu que la défenderesse a formulé, dans ses conclusions additionnelles déposées au greffe du tribunal de céans, le 29 septembre 1995, une demande reconventionnelle tendant à la condamnation solidaire ou *in solidum* des demanderesses à lui payer une somme de 1 300 000 F, à titre de dommages et intérêts;

Attendu que la défenderesse estime que les demanderesses se sont livrées à des allégations de mauvaise foi, téméraires et vexatoires, ont agi avec une légèreté coupable, en faisant interdire à la défenderesse de se dessaisir d'une grande quantité de cartes et posters et en introduisant la présente action;

Attendu que tous les chefs des demandes principales étant fondés, il ne peut être reproché aux demanderesses d'avoir introduit une action devant le juge des saisies et la présente action au fond;

Attendu que les demanderesses n'ont formulé aucune allégation de mauvaise foi, téméraire ou vexatoire, à l'encontre de la défenderesse; que par contre, l'attitude de celle-ci, notamment après la saisie, permet de se poser des questions quant à la bonne foi de cette partie (cfr le procès-verbal dressé par l'huissier Lambert, le 24 décembre 1993, constatant que les objets saisis et dont la vente ne pouvait se poursuivre, étaient toujours exposés à la vente à cette date);

Attendu que la demande reconventionnelle est dépourvue de tout fondement;

Par ces motifs,
Le tribunal,

Déclare les demandes recevables et seule la demande principale fondée;

Condamne la défenderesse à payer à la demanderesse Fanny Vlamynck la somme de 500 000 F, majorée des intérêts judiciaires, à titre de dommages et intérêts;

Condamne la défenderesse à payer à la demanderesse s.a. Moulinsart une somme provisionnelle de 500 000 F, à titre de dommages et intérêts;

Désigne M^{me} Chantal Bollen, en qualité d'expert;

Condamne la défenderesse à détruire, à ses frais, l'ensemble des cartes postales et posters saisis, ainsi que les films ayant servi à l'impression des posters édités par elle, et ce dans les huit jours de la signification du juge-

ment à intervenir, sous peine d'une astreinte de 5 000 F par jour de retard;

Interdit à la défenderesse de vendre des posters issus des «Album Posters» édités par la s.a. Casterman, par pièce, sous la forme de reproductions encadrées ou autres, lui interdit de vendre toute reproduction issue des catalogues de la s.a. Émailleries belges et tout poster Renault, sous peine d'une astreinte de 5 000 F par reproduction mise en vente.



Observations

I. La nouvelle loi de 1994 a introduit expressément en droit belge, l'exception de parodie dont on se réclamait déjà sous l'ancien droit, sans le secours d'un texte (en ce sens, A. BERENBOOM, *Le droit d'auteur*, 1984, n° 91).

En témoigne la décision rendue en référé par la Cour d'appel de Bruxelles, le 24 mars 1994, avant l'entrée en vigueur de la loi de 1994, qui énonce que «...l'appelant [auteur de la parodie prétendue] peut être suivi en ce qu'il fait valoir que la parodie échappe à l'autorisation de l'auteur».

Mais si le parodiant pouvait, même dans le cadre de la loi ancienne, se dispenser d'une autorisation de l'auteur, c'est à la condition que son «œuvre rentre dans cette catégorie», ce qui selon la Cour n'était pas évident dans le cas de l'œuvre de Bucquoy, intitulée très platement, il faut bien le dire, *La vie sexuelle de Lucky Luke*.

Non seulement cette pseudo-parodie n'était pas dotée d'une originalité suffisante par rapport à l'œuvre sur laquelle elle s'appuyait, mais surtout elle était, vis-à-vis de cette œuvre, dénigrante. La Cour souligne, en effet, qu'une des conditions de la parodie licite est que celle-ci ne contienne «aucune intention de nuire dans le chef du parodiste».

Lorsque l'excuse de parodie échoue, cela peut coûter très cher. La société défenderesse P&T Production dans la seconde décision reproduite, qui

est du 15 février 1996, l'a appris à ses dépens, puisqu'elle a été sévèrement condamnée et a dû se résigner à transiger avec ses poursuivants, d'après ce qui nous a été dit.

Les personnages d'Hergé ont déjà souvent fait l'objet de reproductions qui se voulaient parodiques, mais jusqu'à présent, à notre connaissance, l'excuse ainsi invoquée a toujours été refusée.

Dans l'affaire dite du *Tintin en Suisse*, il fut jugé par la Cour d'appel de Bruxelles que «la reproduction servile des personnages d'Hergé transplantés dans un contexte différent de celui voulu par l'auteur constitue une contrefaçon, même si aucune confusion n'est possible [...] La contrefaçon existe lorsque les éléments ou même l'un des éléments qui font l'originalité d'une œuvre ont été repris dans une œuvre ultérieure [...] Tel est le cas lorsque les personnages créés par Hergé sont redessinés sans humour, même en l'absence d'une confusion possible, en raison de leur évolution dans un monde différent [...] Même s'il peut y avoir un droit à la critique, celle-ci ne peut exister au détriment du droit au respect de l'œuvre, qui garantit l'intégrité de celle-ci» (Bruxelles, 8 juin 1978, *J.T.*, 1978, p. 619; *Ing.-Cons.*, 1978; p. 318; voy. aussi J. PERLBERGER, «Chronique de jurisprudence – le droit d'auteur (1976-1986)», *J.T.*, 1986, 621 n° 28; pour une critique de cet arrêt, voy. A. BERENBOOM, «La parodie», *Ing.-Cons.*, 1984, pp. 73 à 85).

De même, il a été jugé «qu'en utilisant, en violation de l'interdiction de la demanderessé les personnages créés par Hergé représentés avec leurs caractéristiques physiques et morales, et même vestimentaires, pour les placer dans des situations totalement différentes de celles voulues par l'auteur, au risque de dénaturer l'éthique de son œuvre, comme en faisant intervenir l'auteur désigné lui-même sous les initiales R.G., dont la ressemblance phonétique avec son nom est évidente, les défendeurs ont porté atteinte à l'intégrité de la création d'Hergé et au droit moral de son héritière» (Trib. gr. inst. Paris, 11 mai 1988, *R.I.D.A.*, 1989, n° 142, p. 344, confirmé par Paris, 20 déc. 1990, *D.*, 1991, 532, note B. EDELMAN).

Dans l'affaire ainsi jugée, la faute reprochée résidait dans le fait d'avoir pris pour thème d'une pièce de théâtre, la rencontre entre Tintin et un person-

nage timoré, casanier, présenté comme son père, qui serait une esquisse ratée du véritable Tintin dont il diffère en tout. La pièce était originale en ce qu'elle ne reprenait aucun épisode des albums de Tintin, mais cela n'a pas suffi à faire échapper les auteurs de celle-ci à une condamnation car les spectateurs étaient constamment renvoyés à l'univers d'Hergé, sans doute dans un contexte différent de celui voulu par l'auteur, mais qui parasitait sa création.

Il n'est pas aisé de réussir une parodie licite et pour y parvenir il faudra, selon M. A. Bertrand (*Le droit d'auteur et les droits voisins*, 1991, p. 568), que la reproduction «raille, d'une manière non outrancière, l'œuvre originale en prêtant à des personnages connus, des discours ou des attitudes inhabituels; emprunte à l'œuvre originale, tout en se démarquant de celle-ci de manière à ce que le public ne puisse croire qu'il s'agit d'extraits de l'œuvre originale ou d'une adaptation autorisée par l'auteur».

A réussi cette épreuve, le dessin animé *Tarzoan, la honte de la jungle*, par Picha, parce qu'il s'agissait d'un film comique, usant de la farce et du gag pour parodier les films de Tarzan. Il fut jugé que cette parodie – qui n'était d'ailleurs que partielle – n'était pas une contrefaçon de l'œuvre antérieure. En effet, tout en raillant divers aspects du monde contemporain, il ne reproduisait pas servilement le cycle de Tarzan et présentait une individualité marquée, sans confusion possible.

De manière peut-être plus discutabile, selon les critères belges, il fut jugé que l'œuvre de Picha ne portait pas atteinte au droit moral des héritiers de l'auteur de l'œuvre originale «dès lors que la distance entre les deux œuvres est telle que les spectateurs, offensés par de nombreuses séquences obscènes, ne peuvent attribuer à l'auteur original, ce qui est le fait du parodiste, les emprunts en contraste excluant tout risque d'assimilation des personnages et des thèmes...» (Trib. gr. inst. Paris, 3 janv. 1978, *D.*, 1979, 99, note H. DESBOIS).

On peut encore citer l'affaire *Charlie Schultz* où l'excuse de la parodie a été admise (Trib. gr. inst. Paris, 19 janv. 1977, *R.I.D.A.*, 1977, n° 92, p. 167). L'excuse de caricature fut admise à propos d'un personnage de Morris exploité par le «Mouvement des Jeunes Giscardiens» en vue de se moquer d'hommes politiques, où il fut jugé «que le dessin critiqué, en raison des

exagérations, des déformations et de la présentation ironique des personnages était une caricature qui ne pouvait provoquer aucune confusion dans l'esprit du public» (Trib. gr. inst. Paris, réf., 17 mars 1988, *Gaz. Pal.*, 5-6 sept. 1988, somm. 14).

Mais il reste que, le plus souvent, la parodie prétendue peut n'être, en fait, qu'une contrefaçon comme l'illustre, à propos d'une chanson, le conflit *Antoine/Edouard* (Paris, 9 janv. 1970, *J.C.P.*, 1971, 16645).

II. Le tribunal a également estimé que la défenderesse s'était livrée à des actes de contrefaçon de l'œuvre d'Hergé en exploitant, sous forme de posters détachés et encadrés séparément, les feuillets extraits d'un album dûment autorisé. Cette qualification pourra paraître sévère: néanmoins, le procédé consistant à dissocier les feuillets d'un album licite, en vue de la revente feuille à feuille des reproductions encadrées, rappelle l'affaire *Buffer* où avait été déclaré répréhensible, le fractionnement en divers panneaux d'un réfrigérateur licitement acquis et peint sur ses quatre faces par Bernard Buffer (Paris, 30 mai 1962, *D.*, 1962, 570, note DESBOIS; *J.C.P.*, 1962, II, 12989).

Autrement dit, on n'a pas le droit de vendre au détail ce qui, originairement, a été cédé par l'auteur sous forme d'un ensemble.

Louis Van Bommen

Civ. Bruxelles (4^e ch.)
12 janvier 1996

Siège: M. Ménestret
SABAM (M^e Bastin) c.
PRÉMAMAN (M^e Decléyre)

Droit d'auteur (loi 1886) –
Photos – Œuvres de
commande – Cession du droit
d'auteur (éventuellement
implicite) – Cession de l'objet
matériel

Aux termes de l'article 3 de la loi
du 22 mars 1886, le droit d'auteur
est cessible conformément aux règles
usuelles du Code civil. Même si
aucun formalisme particulier ne
s'impose, le prétendu cessionnaire doit